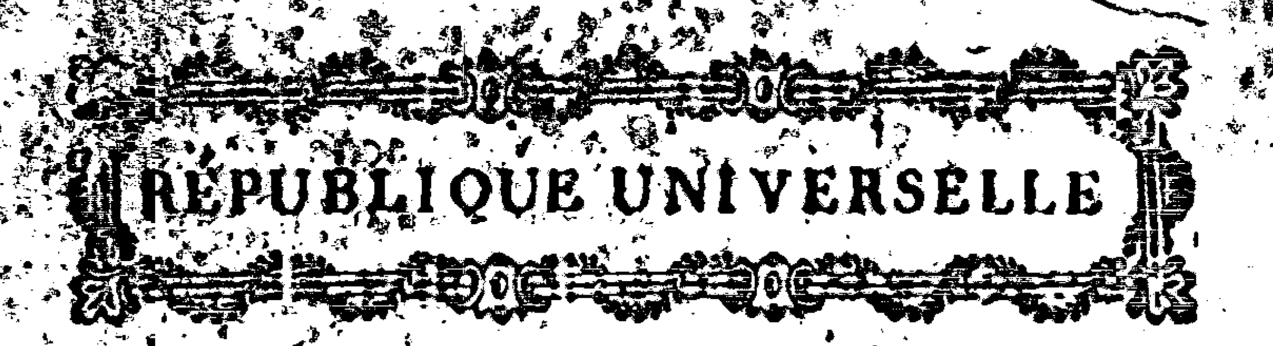


Réglement de la Société patriotique de la Section du Luxembourg, adopté dans la séance du mardi 19 février 1793, l'an [...]




Société patriotique de la Section du Luxembourg (Paris). Réglement de la Société patriotique de la Section du Luxembourg, adopté dans la séance du mardi 19 février 1793, l'an deuxième de la République française ([Reprod.]). 1793.



RÈGLEMENT
DE LA
SOCIÉTÉ PATRIOTIQUE
DE LA SECTION
DU LUXEMBOURG,

Adopté dans la Séance du Mardi 19 Février 1793, l'an deuxième de la République Française.

LA SOCIÉTÉ PATRIOTIQUE de la Section du Luxembourg, après avoir, depuis plus d'une année, travaillé constamment à l'établissement et au maintien de la Liberté Française, toujours plus persuadée que le moyen le plus efficace pour y parvenir, est la communication fréquente entre les Citoyens dont les

lumières et le patriotisme acquierrent, par leur réunion en un faisceau commun, plus d'intensité et d'énergie, ... desirant consolider et perpétuer son institution, et mettre à profit son expérience acquise, pour la révision de ses Réglemens provisoires, a arrêté les articles suivans :

SECTION PREMIÈRE.

De l'objet de la Société.

ART. 1. La Société a pour objet de concourir au maintien de la République Française, Une et Indivisible, et de consolider avec Elle, et par Elle, la Liberté et l'Égalité. La *RÉPUBLIQUE UNIVERSELLE* est la devise qu'elle adopte.

ART. 2. Les intérêts de la République embrassant, dans leur ensemble, tous les objets moraux et politiques, la Société en fera le sujet spécial de ses discussions.

ART. 3. Les objets physiques ne seront pas pour cela exclus, lorsqu'ils auront un rapport prochain avec l'amélioration de la France ou d'une partie de la France; du sort physique des Citoyens ou d'une partie des Citoyens.

ART. 4. Les objets moraux comprendront toutes les spéculations ou les institutions qui

peuvent concourir à conserver à l'homme sa bonté primitive, et à augmenter ce produit naturel de ses penchans, des acquets d'une raison cultivée.

ART. 5. Les objets politiques seront ou propres ou étrangers à la France.

ART. 6. Les objets propres seront. 1°. La situation de la France; 2°. les relations de la France avec les étrangers; 3°. politiques.

ART. 7. La situation de la France comprendra, 1°. les actes des Pouvoirs constitués, et 2°. les bases de son économie politique.

ART. 8. Les actes des Pouvoirs constitués comprendront, 1°. les loix constitutives; 2°. les réglémentaires, 3°. leur exécution par les Fonctionnaires publics, depuis le premier jusqu'au dernier.

ART. 9. Les bases de son économie politique seront: 1°. les renseignemens sur la population et la distribution des hommes dans leurs différens états; 2°. ceux sur le produit des terres; 3°. ceux sur le produit des manufactures; 4°. la comparaison de ces produits entre eux, et de chacun avec le nombre et la sorte des bras employés; 5°. l'importation et l'exportation des denrées et des marchandises, etc. etc.; enfin tous les moyens de richesses et de

force, élemens dont se composent la félicité publique interne et la considération extérieure qui la maintient.

ART. 10. Les objets étrangers seront : 1°. la Constitution fixée ou flottante des diverses Nations, et, 2°. l'état actuel de leur économie politique.

ART. 11. Les relations de la France avec les étrangers, comprendront les relations 1°. commerciales, 2°. militaires, 3°. politiques.

SECTION SECONDE.

Des Membres de la Société.

ART. 1er. La Société patriotique de la Section du Luxembourg est composée de tous les Citoyens que leur patriotisme y appelle, et qui sont jugés dignes par leurs sentimens civiques de faire partie de cette association.

ART. 2. Tout Citoyen qui desire être admis dans la Société, doit se faire présenter par un Membre, et appuyer par deux autres; la demande qui doit en être faite, doit être signée par le Récipiendaire, le Présentant et les deux Appuyans. Nul ne peut être admis que par une délibération de la Société, laquelle doit être prise huit jours au moins après la présentation, et d'après le rapport des informations qui auront été prises par le Comité à son sujet.

ART. 3. Les Citoyennes seront admises dans la Société comme les Citoyens, et avec les mêmes formalités; mais leur nombre ne pourra excéder le cinquième du nombre total des Membres de la Société.

ART. 4. Les Citoyens pourront être admis dans la Société à l'âge de 16 ans, et les Citoyennes à l'âge de 21 ans; mais celles en puissance de parens qui seront Membres de la Société, pourront être admises dès l'âge de 14 ans.

ART. 5. La formalité de la réception consistera dans l'apposition de la signature du Citoyen admis, sur le registre de la Société, en tête duquel sera transcrit le présent Règlement, avec sa demeure. Par cette formalité, le Citoyen contractera l'obligation de se soumettre aux Règlemens de la Société, et de contribuer, pour sa part et par égale portion, aux frais communs durant le trimestre de son admission, et les suivans tant qu'il fera partie de la Société.

ART. 6. Il lui sera délivré une carte d'entrée qui servira jusqu'à la fin du trimestre courant, et sera renouvellée au commencement de chacun des autres trimestres. La contribution aux frais communs se fera en payant pour chaque carte d'entrée, la valeur fixée par la Société.

ART. 7. La formalité de la retraite consis-

tera dans l'avis que le Membre qui voudra se retirer en donnera au Président de la Société, par une lettre signée ; mais le Membre sortant, participera toujours aux fraix communs, jusqu'à la fin du trimestre pendant lequel il se retirera, et il ne pourra réclamer aucune portion du prix de la carte qu'il aura payée.

ART. 8. Tout Membre qui aura laissé écouler les six premières semaines du trimestre, sans renouveller sa carte d'entrée, sera averti par le Comité, et s'il laisse encore écouler la quinzaine, il sera censé retiré de la Société ; pour y rentrer, il sera soumis à la formalité ordinaire de la présentation et admission.

ART. 9. Il y aura à la fin de chaque trimestre, une révision civique, dont le mode sera détaillé dans la suite du présent Règlement.

ART. 10. La Société se réserve néanmoins le droit d'exclure par une délibération formelle, les Membres dont le séjour dans son sein, pourroit être jugé dangereux ; elle autorise son Comité à recevoir et informer contradictoirement les dénonciations particulières qui pourroient être faites, et à accepter les démissions volontaires qui en seroient le résultat.

ART. 11. Tout Membre sorti de la Société par la révision civique, ou par une délibération formelle, ne pourra être présenté de nouveau, que 6 mois après son exclusion.

ART. 12. Nul ne pourra être admis dans la Société, s'il a été Membre d'aucune association incivique, telle que le Club monarchique, celui des Feuillans, celui de la Ste. Chapelle, etc. ou s'il a été signataire de quelques pétitions anti-civiques.

SECTION TROISIÈME.

Des Officiers et Fonctionnaires de la Société.

ART. 1er. La Société a 10 Officiers : savoir, un Président, un Vice-Président, deux Secrétaires, un Trésorier, un Archiviste, deux Censeurs, et deux Commissaires introducteurs. La Société a en outre un Comité composé de 15 Membres, sous le nom de Comité général, et un Concierge.

ART. 2. Le Président sera renouvellé tous les mois, ainsi que le Vice-Président à la première séance du mois; les Secrétaires seront un mois en place, et il en sera rénouvellé un tous les quinze jours : savoir, à la seconde séance du mois et à celle qui suivra le 15 ; le Trésorier et l'Archiviste seront renouvellés tous les trois mois à la troisième séance du trimestre; les deux Censeurs sont renouvellés à chaque séance, ainsi que les Commissaires introducteurs; enfin le Comité sera renouvellé par tiers, tous les mois, à la séance qui suivra

les élections ci-dessus indiquées ; quant au Concierge, il reste en place tant qu'il plaît à la Société de l'y maintenir.

ART. 3. Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire nommé chaque quinzaine, le Trésorier, l'Archiviste, et le Concierge seront élus au scrutin individuel, à haute voix, et à la majorité relative des suffrages.

Le Président, le Vice-Président, les Secrétaires, le Trésorier, et l'Archiviste, ne pourront être renommés à ces places deux fois de suite.

ART. 4. Les Censeurs sont nommés au commencement de chaque séance, par le Président.

Les Commissaires introducteurs sont nommés à la fin de chaque séance, pour la séance suivante, parmi les Membres présens, dont deux doivent accepter.

ART. 5. Les cinq Membres faisant le tiers du Comité qui doivent être nommés chaque mois, le seront par bulletins de cinq noms à la majorité relative des suffrages. Il sera nommé, par acclamation, trois Scrutateurs pour dépouiller ce scrutin.

ART. 6. Les Citoyennes sont éligibles aux fonctions de la Société dans la proportion du cinquième, à l'exception de celles du Bureau.

ART. 7. Le Comité a deux séances par semaine, le Samedi, et le Lundi; les Président, Vice-Président, Secrétaires, Trésorier, Archiviste, font partie intégrante, indépendamment des quinze Membres qui le composent.

SECTION QUATRIÈME.

De la Tenue des Séances.

ART. 1er. Les séances de la Société auront lieu les Dimanche, Mardi, et Vendredi de chaque semaine, depuis six heures du soir jusqu'à neuf heures; douze Membres pourront provoquer une séance extraordinaire, en faisant connoître les motifs de leur provocation au Président, qui ne pourra s'y refuser; dans ce cas, l'assemblée sera convoquée par lettres circulaires avec indication de l'objet de l'assemblée.

ART. 2. Les séances seront publiques, et tout Citoyen qui s'y présentera, sera admis à y assister à condition de ne point troubler l'ordre. Il sera destiné deux parties de la salle pour les assistans, l'une pour les Citoyens, et l'autre pour les Citoyennes.

ART. 3. Nul Membre de la Société ne pourra y entrer sans exhiber sa carte d'entrée aux Commissaires introducteurs qui, pour cet effet, se rendront les premiers à l'assemblée;

chacun aura sa carte en évidence, pendant toute la durée de la séance ; il est défendu, sous peine d'exclusion, de la prêter à aucun étranger. Après la première quinzaine de chaque trimestre, aucun Membre ne pourra entrer sans avoir renouvellé sa carte.

ART. 4. Il sera tenu registre des Membres présens à chaque séance, par les Commissaires introducteurs.

ART. 5. Le Président, ou, en son absence, le Vice-Président, ouvre la séance à l'heure fixée, et nomme les Censeurs; il est chargé de maintenir l'ordre dans les délibérations, d'empêcher les opinans de s'écarter de l'état de la question; il énonce les questions sur lesquelles la Société doit délibérer; accorde la parole aux orateurs; receuille les suffrages, proclame les arrêtés de la Société; et, comme son organe, répond aux députations. S'il s'élève quelques difficultés sur la parole, il est tenu de consulter l'Assemblée ; s'il veut énoncer son opinion, il quitte le fauteuil, et ne le reprend qu'après la délibération finie.

ART. 6. Les Secrétaires tiendront registre des délibérations ; mais les procès-verbaux ne pourront être lus à la Société, qu'après avoir été revus au Comité, pour éviter les oublis de plusieurs arrêtés qui ont eu lieu par le passé ; pour ces

effet, le Comité reverra à sa séance du Samedi les procès-verbaux du Mardi et Vendredi précédens, qui seront lus le Dimanche suivant. Le procès-verbal du Dimanche, revu au Comité le Lundi, sera lu à l'Assemblée le Mardi; le Vendredi, on ne lira point de procès-verbal; on lira ensuite la correspondance, après quoi, l'ordre du jour que le Comité est chargé de rédiger, et que le Président doit maintenir. Nul ne pourra avoir la parole plus de trois fois sur la même question et dans la même séance, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

ART. 7 L'examen des ouvrages et discours qui en seront susceptibles, les réponses à faire au nom de la Société, les rédactions d'adresses seront renvoyées au Comité, excepté les cas où la Société arrêtera d'en charger des commissaires *ad hoc*.

ART. 8. La Société proscrit absolument tout discours d'apparat, complimens et remercîmens; on employera dans la Société le langage républicain, communément appelé tutoyement; tout Membre qui s'écartera de cet usage, sera rappelé à l'ordre.

ART. 9. Toutes lettres et pièces appartenantes à la Société, seront déposées aux Archives, numérotées et enregistrées par l'Archiviste, pour y avoir recours au besoin.

ART. 10. Nul discours, ou autre ouvrage, ne pourra être imprimé aux frais de la Société, que d'après un arrêté formel ; les distributions d'imprimés ne pourront être faites aux Membres de la Société, qu'à leur entrée dans la Salle, et par les Commissaires introducteurs.

ART. 11. Les admissions seront proposées à la Société une seule fois par semaine, à la séance du Dimanche, et les présentations pourront être faites tous les jours de séance ; le Comité sera chargé des informations à prendre, concernant les Citoyens présentés, pour en faire le rapport le Dimanche suivant.

ART. 12. La révision civique qui doit avoir lieu à la dernière séance de chaque trimestre, se fera dans la forme suivante :

Chaque Membre déposera d'abord, dans la capsule, un bulletin contenant les noms des Membres qu'il veut soumettre au scrutin épuratoire, et la liste de ces noms sera lue à l'Assemblée, en commençant par ceux qui auront eu plus de voix, et dans l'ordre alphabétique des noms ; on procédera ensuite au balloiage séparément sur chacun d'eux. Pour cet effet, ceux des Membres qui desireront y prendre part, soit pour rejetter, soit pour conserver, iront au bureau prendre deux balles, une blanche, l'autre noire. Ceux qui voudront conserver le

Membre balloté, déposeront la balle blanche dans la capsule; ceux qui voudront le rejetter, mettront la balle noire, et la conservation ou la réjection sera décidée par la majorité des balles blanches ou noires.

SECTION CINQUIÈME.

De l'Administration et Economie de la Société.

ART. 1er. Le Comité chargera un de ses Membres de délivrer les cartes à chaque trimestre, d'en recevoir le prix, et d'en tenir regisire particulier. Chacune de ces cartes aura le numéro du rang de son inscription; celles des Membres nouvellement reçus, devront être prises dans la quinzaine, par eux ou par ceux qui les auront présentés, faute de quoi, l'admission sera nulle.

ART. 2. Le produit des cartes, ceux des souscriptions et de toutes les sommes que la Société est dans le cas de percevoir, seront remises par le Comité au Trésorier qui en donnera reçu.

ART. 3. Le Trésorier sera chargé de faire le payement de toutes les dépenses ordonnées par la Société; il ne pourra le faire que sur des mémoires arrêtés par le Comité, et ordonnancés par le Président, d'après une délibération de la Société.

ART. 4. Le Comité tiendra un registre double contenant, d'une part, les sommes qui auront été remises entre les mains du trésorier; de l'autre, l'objet et le montant des mémoires de dépense que le Comité aura arrêté.

ART. 5. A la fin de chaque trimestre, le Trésorier rendra compte de son administration, dont le Comité fera rapport à la Société; lorsqu'il aura été approuvé par elle, il en sera donné en son nom, décharge par le Président et le Secrétaire, laquelle sera remise au Trésorier qui remettra en même tems au Comité les quittances et pièces à l'appui, pour être déposées aux Archives.

ART. 6. Indépendamment du rapport à faire par le Comité, du compte rendu par le Trésorier, pour la décharge de celui-ci, et pour mettre la Société à portée d'embrasser d'un coup-d'œil l'emploi de ses fonds, le Comité sera tenu de lui présenter l'état résumé de ses dépenses pendant le trimestre, en réunissant en un seul article les divers payemens faits pour la même nature d'objets.

ART. 7. Les fonds extraordinaires dont la Société pourra avoir besoin pour des actes de bienfaisance, dépenses extraordinaires, ou autres objets imprévus, seront perçus, selon que la Société l'arrêtera, ou par collecte, dans le sein

de l'assemblée, par souscription libre, ou par avances sur les trimestres à venir.

ART. 8. Nulle demande de secours ne pourra être prise en considération par l'Assemblée, qu'après avoir été renvoyée au Comité, qui en fera son rapport; il en sera de même pour tout autre objet de dépense.

ART. 9. Le Comité sera chargé du recouvrement des souscriptions libres; et, jusqu'à ce que le montant en soit rentré, la liste des Membres qui n'auront pas encore satisfait, sera lue à chaque séance.

ART. 10. Le Comité recevra les avances que les Membres de la Société voudront faire par à-compte sur les trimestres à venir. Le reçu qu'il en délivrera sera échangé par le Trésorier, en un nombre de cartes déterminé par l'assemblée, dont chacune sera reçue pour comptant dans le payement de l'un des trimestres suivans, ainsi qu'il a déjà été pratiqué par la Société.

ART. 11. Le Comité désignera spécialement trois de ses Membres sous le titre de Commissaires de la Salle, pour diriger l'exécution de tout ce qui concerne le local des séances, et discuter les mémoires de dépenses qui y sont relatives. Ils veilleront chaque jour à ce que la Salle soit propre, et que tout ce qui est nécessaire pour la tenue des séances, soit prêt.

La Société patriotique de la Section du Luxembourg, ayant entendu la lecture du

Règlement ci-dessus, et après l'avoir approuvé, arrête ;

Qu'il ne peut en être changé aucun article, qu'après que la Société aura délibéré trois fois, à trois séances différentes, sur le changement à faire ;

Arrête en outre qu'un exemplaire de son ancien et premier Règlement, signé des Officiers de la Société et des Membres du Comité actuel, sera déposé dans les Archives, comme un monument digne de conserver dans tous les tems le souvenir des premiers efforts qu'elle a faits pour la Liberté et le bonheur du genre humain.

Vu et adopté par le Comité, le 16 Février 1793, l'an deuxième de la République Française.

J. B. MEUSNIER, *Président du Comité* ;

REVEL, *Secrétaire du Comité* ;

L. PRIÈRE, LESUR, CHAVESSEY, VIGNEUIL, LECRON, PIAT, TELL, Marchand, ANDRÉ, BOUTRY, GIRARD, LAVILLE, Citoyenne JOURDAIN, Citoyenne MARCHAND.

La Société arrête et adopte ledit Règlement, et en ordonne l'impression, ce 10 Février 1793, l'an deuxième de la République Française une et indivisible.

CEYRAT, *Président* ; GERBET, *Vice-président* ; REVEL, *Secrétaire* ; ROCHE, *Secrétaire* ; LAURENT, *Trésorier* ; P. N. JOURDAIN, fils, *Archiviste*.

De l'Imprimerie de POUGIN, Imprimeur et Membre de la Société, rue Mazarine, N°. 1602.